

institutions compétentes puissent jouer un plus grand rôle dans la consolidation de la paix.⁹⁹

Le représentant du Canada a déclaré que les réalisations de la MIPONUH avaient permis au Conseil de passer à un mécanisme plus souple et mieux adapté aux besoins prioritaires d'Haïti. La future mission achèverait la transition en cours d'une présence

militaire de maintien de la paix à une présence de police civile dans la perspective d'un programme de coopération à long terme. La période de transition ménagée par le Conseil en décidant de maintenir la MIPONUH jusqu'au 15 mars 2000 était essentielle pour organiser et déployer la MICAH et exploiter tout son potentiel. La MICAH serait un nouveau type de mission, fondamentalement différente d'une mission de maintien de la paix.¹⁰⁰

⁹⁹ S/PV.4074, p. 6.

¹⁰⁰ Ibid., pp.6-7.

19. Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996

Débats initiaux

Décision du 27 février 1996 (3635^e séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 26 février 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹ la représentante des États-Unis a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence « vu la gravité de la situation créée par la destruction en vol de deux appareils civils par les forces cubaines. »

À sa 3634^e séance, tenue le 27 février 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, la Présidente (États-Unis) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de Cuba, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. La Présidente a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 26 février 1996 du représentant de Cuba, transmettant une note datée du 25 février 1996 du Ministère des affaires étrangères cubain, concernant la destruction en vol de deux appareils « civils » des États-Unis par des avions cubains et indiquant que le Gouvernement cubain était prêt à discuter de la question avec le Gouvernement des États-Unis, au Conseil de sécurité ou ailleurs; et une note datée du 26 février 1996 du Ministère cubain des affaires étrangères, déclarant que les deux avions privés de marque Cessna qui avaient décollé de Floride, étaient en train de violer l'espace aérien au-dessus des eaux

territoriales cubaines lorsqu'ils ont été abattus par des appareils de l'Armée de l'air cubaine. Cette lettre contenait également une chronologie des violations de l'espace aérien cubain de 1994 à 1996.²

À la même séance, le représentant de Cuba a déclaré qu'au cours des 20 mois précédents, 25 appareils en provenance du territoire des États-Unis avaient violé l'espace aérien cubain et qu'à chaque fois la Section des intérêts des États-Unis à La Havane en avait été officiellement informée. Il a en outre déclaré que Cuba disposait de « preuves irréfutables » que les deux aéronefs en cause se trouvaient dans l'espace aérien cubain au moment où ils avaient été abattus. Il a indiqué que deux heures avant d'être abattu, l'un des pilotes des avions qui se dirigeaient vers Cuba avait été prévenu de ce que les systèmes de défense avaient été activés et du risque qu'il courait s'il pénétrait dans ces zones. Le pilote en question avait répondu qu'il était au courant de cette interdiction mais qu'il survolerait quand même cette zone. Le représentant de Cuba a en outre affirmé que Cuba avait signalé à maintes reprises, publiquement et officiellement, au Gouvernement des États-Unis, et notamment à l'Administration fédérale de l'aviation, les dangers que ces vols non autorisés dans l'espace aérien cubain comportaient. En dépit de ces avertissements, qu'il avait reconnu publiquement à plusieurs reprises, le Gouvernement des États-Unis n'avait pris aucune mesure efficace pour empêcher ces vols dans l'espace aérien cubain. Le représentant de

¹ S/1996/130.

² S/1996/137.

Cuba a souligné qu'en maintes occasions, les eaux territoriales et l'espace aérien cubains avaient été violés par des organisations ayant leur siège aux États-Unis et qui, sous couvert d'activités civiles, avaient commis des actes terroristes, sans que le Gouvernement des États-Unis ne prenne là encore de mesures efficaces pour mettre fin à ces activités menées à partir de son territoire. Le représentant de Cuba a en outre fait observer que par le passé les présidents du Conseil de sécurité avaient invoqué l'article 20 du Règlement intérieur provisoire du Conseil pour montrer clairement à la communauté internationale qu'en vertu d'un principe éthique élémentaire, ils ne chercheraient pas à tirer parti des prérogatives de leur office. Il a fait observer qu'il était parfaitement clair que les États-Unis, qui assuraient la Présidence du Conseil durant ce mois, avaient imprimé une dynamique et des caractéristiques très particulières aux travaux du Conseil.³ En conclusion, le représentant de Cuba a dit qu'il tenait à indiquer très clairement au Conseil de sécurité que ni la déclaration présidentielle dont il était saisi, si elle était adoptée, ni aucune autre décision ne serait acceptable pour Cuba si elle ne contenait pas une condamnation claire et sans équivoque des actes d'agression perpétrés contre son pays à partir du territoire des États-Unis.⁴

À la même séance, la représentante des États-Unis a déclaré que son pays se réservait le droit de répondre aux commentaires infondés faits par le représentant de Cuba dans sa déclaration.⁵

À sa 3635^e séance, tenue le 27 février 1996, le Conseil a repris l'examen de la question. Une fois l'ordre du jour adopté, la Présidente (États-Unis) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁶

Le Conseil de sécurité déplore vivement la destruction de deux avions civils, abattus par les forces aériennes cubaines le 24 février 1996, incident qui semble avoir entraîné la mort de quatre personnes.

Le Conseil de sécurité rappelle qu'en vertu du droit international, tel qu'il est reflété par l'article 3 *bis* de la Convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1944, issu du Protocole de Montréal en date du 10 mai 1994, les États doivent s'abstenir d'avoir recours à

l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et ne doivent pas mettre en danger la vie des personnes se trouvant à bord ni la sécurité des aéronefs. Les États ont l'obligation de respecter en toutes circonstances le droit international et les règles relatives aux droits de l'homme.

Le Conseil de sécurité demande que l'Organisation de l'aviation civile internationale fasse une enquête sur tous les aspects de cet incident et appelle les gouvernements intéressés à coopérer pleinement à cette enquête. Il prie l'Organisation de l'aviation civile internationale de lui présenter le plus tôt possible ses conclusions. Le Conseil étudiera sans délai ce rapport ainsi que toute autre information qui lui sera présentée.

**Décision du 26 juillet 1996 (3683^e séance) :
résolution 1067 (1996)**

À sa 3683^e séance, tenue le 26 juillet 1996, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour une note du Secrétaire général, datée du 1^{er} juillet 1996,⁷ transmettant une lettre datée du 28 juin 1996 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale reproduisant le Rapport de l'enquête relative à la destruction par des aéronefs militaires cubains, le 24 février 1996, de deux aéronefs civils privés immatriculés aux États-Unis. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (France) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Colombie, de Cuba, de la République populaire démocratique lao et du Viet Nam, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par les États-Unis.⁸ Il a en outre appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : une lettre datée du 1^{er} mars 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba,⁹ et des lettres datées des 1^{er} mars, 22 mai, 18, 19, 21, 25, 28 et 29 juin et 2, 3, 4, 16 et 17 juillet 1996, respectivement, adressées au Secrétaire général par le représentant de Cuba et concernant certains aspects de l'incident au cours duquel les deux appareils ont été abattus.¹⁰

⁷ S/1996/509. Voir annexe, pièce jointe 2.

⁸ S/1996/596.

⁹ S/1996/152.

¹⁰ S/1996/154, S/1996/370, S/1996/448, S/1996/449, S/1996/458, S/1996/470, S/1996/498, S/1996/499, S/1996/520, S/1996/525, S/1996/532, S/1996/570 et

³ Voir également chapitre I pour des observations concernant l'article 20.

⁴ S/PV.3634, p. 2-5.

⁵ *Ibid.*, p. 5.

⁶ S/PRST/1996/9.

À la même séance, la représentante des États-Unis a déclaré que le projet de résolution traitait d'une question fondamentale du droit international et du respect ou du non-respect des normes internationales. Elle a déclaré que Cuba avait violé le principe de droit international coutumier selon lequel les États devaient s'abstenir d'utiliser des armes contre les appareils civils en vol, un principe qui s'appliquait que l'appareil soit dans l'espace aérien national ou l'espace aérien international. Elle a rappelé que Cuba avait violé le principe de 'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) selon lequel un appareil civil ne devait être intercepté qu'en dernier recours et n'avait pas non plus suivi les procédures d'avertissement régulières. Elle a noté que le Gouvernement cubain refusait toujours de reconnaître l'illicéité de ses actes. Elle a souligné que la principale mission du Conseil était de maintenir la paix et la sécurité internationales et que le projet de résolution servait cet objectif en demandant à toutes les nations de s'abstenir d'abattre des appareils civils en violation des normes juridiques internationales.¹¹

Le représentant de Cuba, évoquant le rapport de l'OACI, a affirmé que les États-Unis avaient dissimulé des informations, falsifié des données et entravé l'analyse de l'incident, et avaient essayé de rendre l'examen de la question devant le Conseil de sécurité aussi difficile que possible. Les États-Unis avaient présenté l'affaire comme s'il y avait eu destruction au-dessus des eaux internationales et non, comme c'était le cas, bien à l'intérieur du territoire de la République de Cuba. Il a également fait observer qu'ainsi qu'il était indiqué dans un document du Secrétariat de l'OACI, l'utilisation des appareils en question était le critère déterminant pour décider si les appareils devaient être considérés comme civils ou non. Il a souligné qu'en l'espèce ni l'utilisation ni la mission ne concernaient le transport de passagers, de courrier ou de marchandises. La communauté internationale n'avait été saisie d'aucun autre cas d'activités préméditées entreprises par une organisation qui se livrait non à des transports aériens civils mais à des activités illégitimes qui non seulement violaient le droit international, la réglementation des États-Unis et la souveraineté cubaine, mais étaient également liées à

S/1996/577, concernant certains aspects de l'incident lors duquel les deux appareils ont été abattus.

¹¹ S/PV.3683, p. 2-3.

des crimes très graves contre le peuple cubain. De plus, les États-Unis n'avaient pas eu pour politique de prévenir de tels incidents, mais de les promouvoir et de les encourager. Il a fait observer qu'il n'y avait jamais eu d'incident impliquant un appareil civil des États-Unis, alors que des centaines d'appareils civils des États-Unis empruntaient chaque jour les couloirs aériens reliant Cuba aux États-Unis.¹²

Le représentant de la Colombie a déclaré que le principe qui voulait que les États s'abstiennent d'utiliser des armes contre les avions civils en vol était aussi pertinent que celui selon lequel chaque État devait prendre les mesures voulues pour empêcher l'utilisation délibérée d'un appareil civil enregistré sous son pavillon dans un but incompatible avec les objectifs de la Convention sur l'aviation civile internationale. Il a dit regretter que le projet de résolution n'ait pas retenu certains des amendements proposés par les membres du Mouvement des pays non-alignés et a souligné que pour la Colombie rien ne justifiait que le Conseil de sécurité demeure indéfiniment saisi de la question.¹³

Le représentant de la République populaire démocratique lao a déclaré sa conviction qu'en toutes circonstances un pays ou État souverain avait le droit et le devoir sacré de défendre son indépendance et son intégrité territoriale s'il estimait qu'elles étaient menacées ou violées. Toutefois, étant donné la multitude de questions techniques qui n'ont pas encore été clarifiées, la délégation laotienne ne pensait pas qu'il soit déjà possible de régler l'affaire quant au fond et elle demandait aux deux parties d'essayer d'améliorer leurs relations bilatérales et de régler leurs différends pacifiquement.¹⁴

Le représentant du Viet Nam a déclaré que sa délégation appuyait pleinement les efforts qu'était en train de faire la communauté internationale, et notamment les pays non alignés, pour faire respecter les principes de l'indépendance nationale, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.¹⁵

¹² Ibid., p. 4-13.

¹³ Ibid., p. 13-14.

¹⁴ Ibid., p. 14-15.

¹⁵ Ibid., p. 15.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'était pas douteux que Cuba avait contrevenu à des principes du droit international en utilisant la force contre des avions civils et en ne suivant pas les procédures internationales établies en matière d'interception d'aéronefs civils. Le Conseil de sécurité ne faisait rien d'autre que de défendre les principes du droit international et de s'acquitter de sa responsabilité de préserver la paix et la sécurité internationale. Il a ajouté que le Conseil de sécurité allait voter sur un projet de résolution indiquant clairement qu'il condamnait l'utilisation d'armes contre des aéronefs civils en vol.¹⁶

Le représentant de la Chine a déclaré que les dispositions du droit international interdisant d'utiliser des armes contre des aéronefs civils devaient être respectées, tout comme celles relatives à l'inviolabilité de l'espace aérien national et l'utilisation abusive d'aéronefs civils. Toutefois, comme des amendements clés proposés par les parties concernées n'avaient pas été acceptés, le projet de résolution actuel était « biaisé » et la délégation chinoise s'abstiendrait donc de voter.¹⁷

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le projet de résolution réaffirmait la conclusion du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à savoir que les États devaient s'abstenir d'utiliser des armes contre les aéronefs civils en vol et lorsque de tels aéronefs étaient interceptés la vie des personnes se trouvant à bord ne devait pas être mise en péril. Néanmoins, le Conseil de sécurité avait une grande responsabilité s'agissant de prendre en temps voulu des mesures efficaces pour assurer le respect du droit international, qui empêchait à ce titre les violations de la souveraineté des États Membres ou des normes et règles de l'aviation civile internationale. Le projet de résolution s'écartait encore de la direction générale compatible avec les intérêts de tous les membres de la communauté internationale. Le texte demeurait déséquilibré d'un point de vue politique et du point de vue du droit international car il ne mettait pas de principes fondamentaux en balance, celui de l'interdiction d'utiliser des armes contre des aéronefs civils et celui interdisant d'utiliser de tels aéronefs à

des fins illicites, ce qui créait un précédent malheureux pour l'avenir. Le représentant de la Fédération de Russie a aussi regretté que la résolution mette l'accent sur le rapport du Secrétaire général de l'OACI, qui n'a pas fait l'objet d'une appréciation univoque lorsqu'il a été examiné, plutôt que sur la résolution du Conseil de l'OACI. Il a réaffirmé que sa délégation ne pouvait appuyer le projet de résolution dans sa forme actuelle et qu'elle s'abstiendrait donc de voter.¹⁸

Plusieurs orateurs ont approuvé le projet de résolution. Ils ont appuyé le principe selon lequel les États doivent s'abstenir d'utiliser des armes contre des aéronefs civils en vol. Nombre d'entre eux ont aussi souligné que chaque État contractant devait prendre les mesures voulues pour interdire l'utilisation délibérée d'aéronefs civils à des fins incompatibles avec les buts énoncés à l'article 3 *bis* d) de la Convention de Chicago.¹⁹

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie), en tant que résolution 1067 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration qu'a faite son président le 27 février 1996, dans laquelle il déplorait vivement la destruction par l'armée de l'air cubaine de deux aéronefs civils abattus le 24 février 1996, qui a causé la mort de quatre personnes, et dans laquelle il demandait à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de procéder à une enquête sur tous les aspects de cet incident et de rendre compte de ses conclusions au Conseil,

Prenant acte de la résolution adoptée par le Conseil de l'OACI le 6 mars 1996, dans laquelle le Conseil a vivement déploré la destruction des deux aéronefs civils et chargé le Secrétaire général de l'OACI d'entreprendre immédiatement une enquête sur tous les aspects de l'incident, conformément à la Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 27 février 1996, et de faire rapport sur cette enquête,

Félicitant l'OACI d'avoir examiné cet incident et *accueillant avec satisfaction* la résolution adoptée par le Conseil de l'OACI le 27 juin 1996, par laquelle le Conseil de l'OACI lui a transmis le rapport du Secrétaire général de l'OACI,

¹⁸ Ibid., p. 23-24.

¹⁹ Ibid., p. 16-17 (Allemagne); p. 17 (Botswana); p. 18 (Guinée-Bissau); p. 18 (Honduras); p. 18-19 (Pologne); p. 19 (République de Corée); p. 19-20 (Indonésie); p. 21 (Chili); p. 22 (Italie) et p. 22-23 (Égypte).

¹⁶ S/PV.3683, p. 15-16.

¹⁷ Ibid., p. 17.

Accueillant aussi avec satisfaction le rapport du Secrétaire général de l'OACI concernant la destruction des aéronefs civils N2456S et N5485S par un appareil militaire cubain MIG-29, et *prenant acte*, en particulier, des conclusions du rapport,

Rappelant le principe suivant lequel chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire et suivant lequel le territoire d'un État s'entend des zones terrestres et des eaux territoriales adjacentes, et *notant* à cet égard que les États doivent être guidés par les principes, règles, normes et pratiques recommandées établies par la Convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1944 et dans ses annexes (Convention de Chicago), y compris les règles relatives à l'interception d'aéronefs civils, et le principe reconnu en droit international coutumier concernant le non-recours à l'emploi d'armes contre de tels aéronefs en vol,

1. *Fait siennes* les conclusions du rapport de l'OACI et la résolution adoptée par le Conseil de l'OACI le 27 juin 1996;

2. *Note* que la destruction illégale de deux avions civils abattus par l'armée de l'air cubaine le 24 février 1996 a violé le principe selon lequel les États doivent s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et, lorsqu'ils interceptent des aéronefs civils, ne doivent pas mettre en danger la vie des personnes se trouvant à bord et la sécurité des aéronefs;

3. *Exprime* ses profonds regrets devant la perte de quatre vies humaines et adresse toutes ses condoléances aux familles en deuil des victimes de ce tragique événement;

4. *Appelle* toutes les parties à reconnaître et respecter le droit de l'aviation civile internationale et les procédures connexes internationalement reconnues, notamment les règles, normes et pratiques recommandées établies par la Convention de Chicago;

5. *Réaffirme* le principe selon lequel chaque État doit prendre des mesures appropriées pour interdire l'usage délibéré de tout aéronef civil immatriculé dans cet État ou dont l'exploitant a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente dans cet État à des fins incompatibles avec les buts de la Convention de Chicago;

6. *Condamne* l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol, qui est incompatible avec les considérations élémentaires d'humanité, avec les règles du droit international coutumier codifiées dans l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago et avec les normes et pratiques recommandées établies par les annexes de la Convention, et *engage* Cuba à se joindre à d'autres États en respectant les obligations qui découlent de ces dispositions;

7. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier aussitôt que possible le Protocole ajoutant l'article 3 *bis* à la Convention de Chicago, et de se conformer à toutes les dispositions de cet article en attendant l'entrée en vigueur du Protocole;

8. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil de l'OACI d'entreprendre une étude des aspects relatifs à la sécurité du rapport d'enquête en ce qui concerne l'adéquation des normes et pratiques recommandées et autres règles touchant l'interception d'aéronefs civils, en vue d'empêcher qu'un événement tragique similaire ne se reproduise;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a fait observer que deux points concernant les événements s'étaient fait jour. Premièrement, ces événements s'étaient produits dans un contexte de tension causée par des violations répétées de l'espace aérien cubain. Deuxièmement, des armes avaient été délibérément utilisées contre un aéronef sans armes sans recours préalable aux procédures qui auraient permis de détourner ces aéronefs. La résolution qui venait d'être adoptée était donc totalement conforme aux résultats des travaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale.²⁰

À la même séance, les États-Unis et Cuba ont pris une deuxième fois la parole pour réitérer les arguments qu'ils avaient développés dans leurs déclarations respectives.²¹

²⁰ Ibid., p. 24-25.

²¹ Ibid., p. 25-26.

Asie

20. La situation au Timor oriental¹

Décision du 7 mai 1999 (3998^e séance) : résolution 1236 (1999)

¹ À partir de la 4041^e séance du Conseil, tenue le 3 septembre 1999, le titre de ce point « La situation au Timor » a été changé en « La situation au Timor oriental ».

Le 5 mai 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation au Timor oriental.² Dans son rapport, le Secrétaire général rappelait que

² S/1999/513.